

[Réponse par mel du 27/08/2024]

Bonjour,

A la lecture du projet de règlement et des commentaires infra-réglementaires, j'aimerais partager mes interrogations sur le point suivant : **Art 522-15 (droits à réductions ou avantages en nature accordés lors d'une vente sur une vente ultérieure)**

« La valeur des droits à réduction ou avantages en nature accordés lors de la vente d'un bien ou service ou d'un groupe de biens et services pour une vente ultérieure est comptabilisée en produit constaté d'avance jusqu'à leur utilisation ou leur péremption ».

Dans l'exemple donné en infra-réglementaire (IR4), il est indiqué que l'entité constate un produit constaté d'avance pour la valeur faciale du bon (*en tenant compte de la probabilité d'utilisation du bon de réduction* qui au cas d'espèce est estimée à 100 %). Si l'approche « produit constaté d'avance » est retenue au titre d'une obligation future de délivrance, cette précision devrait figurer en disposition réglementaire si elle est conservée : le produit constaté d'avance doit-il tenir compte de la probabilité d'exercice des droits ?

Pourquoi l'approche « provision » liée à la sortie probable de ressources sans contrepartie a-t-elle été écartée ? Dans les faits et dans certains secteurs (ex. carte de fidélité pour des séances de cinéma donnant droit à une séance gratuite pour 10 entrées), les spectateurs n'utilisent pas tous leurs droits. Il existe bien un aléa lié à l'utilisation effective des droits jusqu'à la date de validité de ces derniers... Vous souhaitant bonne réception de ce courriel, je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, mes sincères salutations.

Véronique COLLARD
Senior Manager


www.bma-groupe.com